

Règlement de pension
Contributions définies

**LE FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES
EMPLOYES DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DE
LA LOGISTIQUE**

530/001529
530/002081
530/002082
530/002083
530/002084
530/002085
530/040242
530/041650

employés qui ressortissent à la CP n° 226

(Ceci est une traduction du néerlandais. L'exemplaire néerlandais a été signé par les parties contractantes et sera considéré - en cas de litige - comme le seul exemplaire ayant une force probante.)



Engagement de pension
Conditions particulières

Organisateur

LE FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DU
COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

Brouwersvliet 33/7

2000 Antwerpen

instauré par la CCT du van 7 september 2009.

Éléments de calcul

Date de prise d'effet 01/01/2007

Date de modification 01/01/2018

Date de fourniture 01/01
trimestrielle 01/04
01/07
01/10

A ces dates, les droits de chaque affilié sont recalculés en fonction des éléments à prendre en considération à ce moment pour le calcul des droits, notamment le salaire ONSS comme décrit dans le CCT.

Des modifications d'éléments nécessaires au calcul des droits au cours d'un trimestre ne produisent leurs effets qu'à partir du trimestre suivant.

Date d'adaptation annuelle 01/04 de chaque année.

Définitions

Pour remplacer l'article « Définitions » des conditions générales, on entend par ce qui suit pour l'application du présent règlement de pension :

Régime de pension Le régime de pension sectoriel, instauré par la CCT du 4 avril 2006 en exécution de l'article 2, 8° de la CCT du 1er juin 2005 concernant un protocole d'accord de 2005-2006, conclue au sein de la commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique et remplacée par la CCT du 6 novembre 2017 concernant le régime de pension complémentaire sectoriel.

Organisme de pension P&V SCRL.

En complément des conditions générales, il est stipulé qu'il s'agit de la compagnie d'assurance désignée en exécution de la CCT par l'organisateur pour l'exécution de la gestion du régime de pension sectoriel.

Règlement de pension Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension.

Les conditions générales et particulières de l'engagement de pension, les conditions générales de la structure d'accueil et la fiche de pension constituent ensemble le règlement de pension. Les annexes et les avenants éventuels aux conditions particulières en font partie intégrante. Les dispositions des conditions particulières et des annexes et avenants éventuels priment toutefois sur les conditions générales.

L'organisme de pension se réserve le droit de régler conformément aux conditions générales tous les aspects qui ne sont pas explicitement prévus par les présentes conditions particulières.

Engagement de pension	L'engagement de l'organisateur de constituer une pension de retraite et/ou de survie complémentaire ou un capital en cas de vie et/ou de décès, au profit d'un ou plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droit.
La CCT	La CCT du 6 novembre 2017 concernant le régime de pension complémentaire sectoriel qui remplace la CCT du 4 avril 2006 instituant un régime de pension complémentaire sectoriel, conclue au sein de la Commission Paritaire nr. 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.
Organisateur	Le Fonds Social de la Commission Paritaire pour les employés du Commerce International, du Transport et de la Logistique Brouwersvliet 33/7, 2000 Antwerpen
Employeur	Est définie comme employeur : l'entreprise qui occupe du personnel ressortissant à la commission paritaire n° 226 et qui n'est pas exempte de sa participation au régime de pension sectoriel, conformément aux articles 5 à 9 inclus de la CCT.
Un employeur tiers	Un employeur tiers est une entreprise qui relève de la commission paritaire n° 226 et qui ne tombe pas dans le champ d'application du régime de pension sectoriel conformément aux articles 5 à 9 inclus de la CCT.
Employé	La personne physique qui a conclu un contrat de travail avec l'employeur.
Affilié	<p>L'affilié actif est le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel de l'employeur pour laquelle l'organisateur a introduit un engagement de pension et qui remplit les conditions d'affiliation de l'engagement de pension.</p> <p>L'affilié passif est l'ancien travailleur qui jouit toujours de droits actuels ou différés s'il a préféré lors de sa sortie laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.</p> <p>Les rentiers ne sont pas considérés comme affiliés pour l'application du présent règlement de pension.</p>
Affilié marié	L'affilié qui est légalement marié et qui n'est ni séparé judiciairement de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation judiciaire de corps et de biens.
Affilié enregistré comme cohabitant	L'affilié légalement enregistré comme cohabitant au sens des articles 1475 à 1479 inclus du Code Civil ou qui, conformément aux dispositions similaires du droit étranger, est assimilé à un affilié marié.
Affilié cohabitant de fait	L'affilié qui ne tombe pas sous la définition d'affilié marié ou d'affilié cohabitant légal et qui peut prouver sur base d'une attestation délivrée par la commune qu'il cohabite avec un partenaire avec qui il forme un ménage (domiciliés à la même adresse).
Partenaire	Par partenaire, on entend : - l'époux (l'épouse) de l'affilié marié ; - le partenaire de l'affilié légalement enregistré comme cohabitant ; - le partenaire de l'affilié cohabitant de fait.
Affilié isolé	L'affilié qui n'a pas de partenaire au sens évoqué ci-dessus.

Contrat patronale contribution	Le contrat qui est financé par des contributions patronales.
Salaires	Le salaire total de l'affilié soumis aux cotisations à la sécurité sociale.
Bénéficiaire	La ou les personne(s) qui bénéficie(nt) des prestations assurées stipulées.
CBFA	La Commission Bancaire, Financière et des Assurances.
Caisse commune	L'organisme de pension établi sur la base de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs visés par l'AR n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, occupés en dehors d'un contrat de travail, et toute modification ultérieure qui remplace et/ou complète les dispositions de cet AR.
AR Vie	L'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif aux assurances vie, et toute modification ultérieure qui remplace et/ou complète les dispositions de cet AR.
Date de prise d'effet	Date à laquelle le régime de pension a été introduit pour la première fois.
Date de modification	Date à laquelle le régime de pension a été modifié.
LPC	La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de ces pensions et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et toute modification ultérieure qui remplace et/ou complète les dispositions de cette loi.
Capital constitutif	Le capital sous-jacent qu'il faut pour assurer le versement d'une rente.
Branche 21 "assurances de groupe"	La branche d'assurance dans laquelle l'organisme de pension gère des assurances de groupe. Dans cette branche d'assurance, les primes et les réserves bénéficient d'une garantie de rendement. Les modalités de cette garantie de rendement peuvent être différentes en fonction du produit d'assurance de groupe choisi.

Affiliation

Affilié	Tous les employés qui appartiennent à la catégorie de personnel mentionnée dans la CCT, au service d'un employeur auquel le régime de pension s'applique. Les personnes qui bénéficient déjà de la pension légale ne sont pas considérées comme employés.
Conditions d'affiliation	A partir de la date d'entrée en service ou d'accès à la catégorie de personnel visée. L'affiliation est obligatoire pour les employés.
Date d'expiration	La date de pension légale.
Paiement	L'allocation est fournie dès que l'affilié (actif ou passif) prend sa pension légale. Si la mise à la retraite légale est différée, l'affilié peut demander le capital pension et reste affilié au plan de pension sectoriel, en maintenant la cotisation patronale pour l'affilié actif.

Prorogation La prorogation signifie que l'affilié continue à travailler après la date d'échéance (date de mise à la retraite légale) et reste ainsi affilié à l'engagement de pension jusqu'à sa mise à la retraite effective. Contrairement à l'article 6 « Prorogation de la date d'échéance » de nos conditions générales (réf. 6128), la date d'échéance est différée pour une période de 5 ans.

Droits

Pour l'affilié actif, il est prévu :

Contributions patronales Les contributions patronales trimestrielles sont financées par l'organisateur et sont égales au montant payable en exécution de la CCT sectorielle fixant les contributions patronales pour le régime de pension complémentaire sectoriel social en vigueur à chaque moment respectif.

Combinaison d'assurance Les contributions patronales sont affectées à la combinaison d'assurance capital différé avec contre-assurance des réserves.

Cette combinaison d'assurance prévoit :

- en cas de vie de l'affilié à la date d'expiration : un capital de pension
- en cas de décès de l'affilié avant la date d'expiration : un capital-décès égal aux réserves déjà constituées à la date de décès de l'affilié dans le contrat contribution patronale, y compris les réserves de participation bénéficiaire.

Exigibilité et paiement des contributions patronales

Exigibilité des primes unique Les contributions patronales sont payables trimestriellement par l'organisateur à l'organisme de pension le premier jour de chaque trimestre, étant entendu que la première prime est imputée le premier jour du premier mois du deuxième trimestre suivant le trimestre d'affiliation de l'affilié.

La contribution patronale trimestrielle sera calculée sur le salaire qui a été payé à l'affilié concerné au cours du deuxième trimestre précédant la date d'exigibilité en question. Le salaire est égale au salaire sur lequel la cotisation pour le fonds social est calculé.

Changement ou cessation de l'exigibilité des primes uniques En cas de sortie de l'affilié, ou en cas de pension ou de décès, une contribution patronale calculée comme suit sera imputée au plus tard le jour de la sortie, du décès ou à la date d'expiration :

$N \times \text{salaire annuel ONSS} / 365 \times \text{pourcentage de contribution}$

où:

- N = le nombre de jours civils à partir du dernier trimestre dont le salaire a déjà été utilisé pour calculer une prime et jusqu'à la date respective de sortie, pension ou décès;
- Salaire annuel ONSS = le salaire total soumis aux cotisations à la sécurité sociale au cours des quatre derniers trimestres dont le salaire avait déjà servi de base aux cotisations patronales.

Si, à la date de sortie, de décès ou de mise à la retraite, l'affilié n'était pas encore affilié depuis quatre trimestres complets, le salaire de la période au cours de laquelle il était affilié sera converti au prorata temporis selon le salaire de quatre trimestres.

- Pourcentage de contribution = le pourcentage à appliquer au salaire conformément aux articles 12 et 13 de la CCT.

L'exigibilité des contributions patronales prend fin respectivement le jour suivant la date de sortie, la date de décès et/ou la date d'expiration.

Paiement des prestations en cas de vie

Capital de pension Le capital de pension est augmenté de la participation bénéficiaire sur le contrat contribution patronale.

Participation bénéficiaire

Contributions patronales Les dotations bénéficiaires attribuées aux réserves constituées dans le contrat contribution patronale sont versées dans ce contrat et sont affectées en primes uniques d'inventaire à l'assurance d'un capital différé avec contre-assurance des réserves. La participation bénéficiaire est versée en même temps que le capital de pension. En cas de décès avant la date d'expiration, les réserves sont versées.

Dispositions supplémentaires (Dispositions dérogatoires par rapport à nos conditions générales nr. 6129)

Par dérogation à l'article 9 «**Paiement des prestations en cas de décès**», l'affilié ne peut déroger à l'ordre de priorité concernant le bénéficiaire en cas de décès, ni désigner de bénéficiaire nommément.

Par dérogation à l'article 13 «**Sortie**» de nos conditions générales, les dispositions suivantes sont d'application :

Un affilié démissionné est un affilié qui met un terme à son contrat de travail auprès de son employeur actuel et qui n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec un autre employeur qui est également soumis à cet engagement de pension.

En cas de sortie d'un affilié, l'organisateur est tenu de le notifier à l'organisme de pension par écrit au plus tard dans un délai d'un an. S'il le souhaite, le démissionnaire peut informer plus tôt l'organisme de pension par écrit de sa démission. Si le démissionnaire entre à nouveau en fonction chez un employeur affilié au plan de pension sectoriel, avant un délai d'un an, la procédure ci-dessous ne doit pas être exécutée. L'organisme de pension communique les données suivantes à l'organisateur au plus tard dans les 30 jours suivant la notification précitée, et ce, par le biais d'une lettre de sortie :

- le montant des réserves acquises, complétées si nécessaire à concurrence des montants garantis par la législation en vigueur ;
- le montant des prestations acquises ;
- les différentes options en cas de sortie, précisant le maintien ou non de la couverture décès.

L'organisateur informe immédiatement l'affilié des données communiquées par l'organisme de pension.

En cas de sortie, les réserves et prestations acquises sont calculées sur base des dispositions légales et des éléments de calcul des droits d'application à la dernière date d'adaptation annuelle ou date de mutation avant la sortie.

L'article 16 «**Définition de droits et/ou de contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein**» de nos conditions générales, ne s'applique pas à cet engagement de pension.

En dérogation de l'article 17 «**Versements personnels volontaires**» de nos conditions générales, un affilié ne peut à aucun moment faire des versements personnels volontaires, pour augmenter le droit de(s) l'assurance(s) contractée(s) sur sa vie.

En dérogation de l'article 18 «**Avances et mises en gage**» de nos conditions générales, la disposition suivante s'applique:

L'affilié ne peut à aucun moment prendre ou demander des avances sur prestations ou mises en gage de droits de pension pour les garanties d'un prêt .

En dérogation de l'article 19 «**Communication**» de nos conditions générales, une fiche de pension est remise chaque année au lieu d'un benefit statement.

En dérogation de l'article 20 «**Modification ou liquidation de l'engagement de pension**» de nos conditions générales, la disposition suivante s'applique:

La décision de modification ou de cessation de cet engagement de pension ne peut être pris unilatéralement par l'organisateur, mais toute décision de cessation (abrogation) ou modification de l'engagement de pension doit être prise conformément l'article 10, § 1, 3° de LPC.

Composition du règlement

Ce règlement de pension comprend :

- ces conditions particulières
- les conditions générales avec référence 6129
- l'adendum du 12/2013
- les conditions générales de la structure d'accueil avec référence 6117
- la fiche de pension

Le présent règlement de pension entre en vigueur à partir de la date de modification et remplace le règlement en vigueur auparavant sur base duquel les personnes affiliées au présent engagement de pension ne peuvent plus faire valoir aucun droit.